

POSTE AUX LETTRES.

TABLEAU

DES DIFFERENTS TARIFS DE LA POSTE AUX LETTRES EN VIGUEUR A TAITI.

1° — LETTRES ET IMPRIMÉS CIRCULANT A L'INTERIEUR.

(Arrêtés des 26 février 1861 et 23 octobre 1862.)

Par lettre du poids de 10 grammes. 10 centimes.
 Par poids de 40 grammes pour les journaux et imprimés. 4 d.
 Au-dessus des poids indiqués, les lettres et journaux paient une taxe double et ainsi de suite en augmentant d'une taxe par chaque poids ou fraction de poids de 10 et de 40 grammes.
 Toutes les îles placées sous la Souveraineté ou le Protectorat de la France sont assimilées à l'intérieur pour la taxe des lettres et imprimés.
 La même faveur est accordée, à titre exceptionnel, par un arrêté du 26 février 1861, aux îles Bora-Bora, Raiatea et Huahine.
 Les suppléments de journaux contenant les débats parlementaires ne sont soumis à aucune taxe.

2° — LETTRES ET IMPRIMÉS ÉCHANGÉS PAR LA VOIE DE PANAMA.

LETTRES.

DESTINATIONS.	CONDITIONS		LIMITES	LETTRES SIMPLES.	OBSERVATIONS.
	DE L'AFFRANCHISSEMENT.	DE L'AFFRANCHISSEMENT.			
FRANCE ET ALGÉRIE.	Facultatif.	Destination.		0 80	Les lettres non affranchies payent 0 fr. 40 c. de plus par 7 grammes 1/2.
Colonies françaises (en passant par la France).	de.	de.		1 30	
Espagne, Portugal et Gibraltar	Obligatoire.	Behobie.		1 00	Est considérée comme simple toute lettre dont le poids n'excède pas 7 gr. 1/2. Les lettres pesant 7 gr. 1/2 jusqu'à 45 gr. inclusivement, supporteront une taxe double de celle applicable aux lettres simples. Celles pesant au-dessus des 45 gr. et jusqu'à 22 gr. 1/2 inclusivement, une taxe triple de celle des lettres simples, et ainsi de suite, en ajoutant de 7 gr. 1/2 en 7 gr. 1/2 une taxe simple en sus.
Belgique, Grands-Duchés de Luxembourg et de Bade, et Cantons Suisses.	Facultatif.	Destination.		1 40	
Bavière, Prusse, Duchés d'Anhalt, Principautés de Waldeck et de Hohenzollern, Hesse-Darmstadt, Hesse-Electorale, Saxe-Weimar-Eisenach, Duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg-Gotha et de Saxe-Meiningen-Hildburghausen; Principautés de Hesse-Hombourg, de Lippe, de Reuss, de Schwarzbourg-Rudolstadt, ville libre de Francfort-sur-le-Mein et États-Sardes.	de.	de.		1 20	Les lettres chargées paient double taxe; elles doivent être obligatoirement affranchies.
Royaume des Pays-Bas, de Hanovre et de Saxe, Grands-Duchés de Mecklenbourg-Schwerin, de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duchés de Brunswick et de Saxe-Altembourg, villes de Brême, Hambourg et Lubeck, Grand-Duché de Toscane, Tunis, Duchés de Parme et de Modène, Grande-Bretagne et île de Malte.	de.	de.		1 30	
Royaume des Deux-Siciles.	de.	de.		1 50	Par les paquets français.
États-Pontificaux, Constantinople, Gallipoli, les Dardanelles, Mételin, Smyrne, Rhodes, Mersina, Alexandrette, Lattakie, Tripoli (Syrie), Beyrouth, Jaffa et Alexandrie.	de.	de.		1 60	
Îles Ioniennes.	Obligatoire.	Trieste.		1 60	
Provinces Autrichiennes, Belgrade (Serbie), Danemark, Suède, Norvège, Russie, Pologne, Moldavie, Valachie, et royaume de Grèce.	Facultatif.	Destination.		1 90	
Brésil.	de.	de.		1 60	

Journal, Gazettes, Ouvrages périodiques, Livres brochés, Livres reliés, Brochures, Papiers de Musique, Catalogues, Prospectus, Annonces et Avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

DESTINATIONS.	CONDITIONS		LIMITES.	PAR 40 GRAMMES. OU FRACTIONS DE 40 GRAMMES	OBSERVATIONS.
	DE L'AFFRANCHISSEMENT.	DE L'AFFRANCHISSEMENT.			
FRANCE ET ALGÉRIE.	Obligatoire.	Destination.		0 23	Pour jouir de ces réductions de port, les objets désignés dans le présent tableau devront être mis sous l'index et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse des destinataires. Ceux desdits objets qui ne renferment pas ces conditions, seront taxés comme lettres.
Colonies françaises (non compris les Établissements de l'Inde).	de.	de.		0 35	
Établissements français de l'Inde.	de.	de.		0 44	Les suppléments de journaux contenant les débats parlementaires expédiés de France à Taïti, ne payent que 0 fr. 45 c. par 40 grammes. (Décret du 11 mai 1861.)
Pays Étrangers désignés en l'autre tableau.	de.	Frontières de France.		0 23	

3° — LETTRES ET IMPRIMÉS DIRIGÉS SUR FRANCE OU EN PROVENANT PAR LA VOIE ORDINAIRE.

LETTRES.

§ 1^{er}. — Pour la France.

Jusqu'à 10 grammes inclusivement.	Lettres affranchies.	Lettres non affranchies.
Au-dessus de 10 grammes jusqu'à 20 grammes inclusivement.	0 fr. 30 c.	0 fr. 40 c.
— 20 — 100 —	0 50	0 70
— 100 — 200 —	0 90	1 30
	1 70	2 50

et ainsi de suite en ajoutant de 100 grammes en 100 grammes 0 fr. 80 c. pour les lettres affranchies et 1 fr. 20 c. pour les lettres non affranchies.

(Lois du 5 mai 1853, du 29 mai 1854 et du 28 juin 1861.)